**PEE : quelles sont les entreprises concernées ?**

**Le plan d’épargne entreprise** est ouvert à toutes les entreprises privées et certaines entreprises publiques.

**Plan d’épargne entreprise et forme d’entreprise**

**Le plan d'épargne entreprise** (PEE) peut être mis en place dans toute entreprise quelle que soit sa forme juridique (société, entreprise individuelle, exploitation agricole, professions libérales, associations…) ou son activité. Le plan s’adresse aux salariés des entreprises relevant du droit français, situées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

**Plan d’épargne entreprise et fonction publique**

**Les PEE** ne sont pas ouverts aux fonctionnaires de l’État, des collectivités territoriales, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics administratifs.

En revanche, l**es établissements publics industriels et commerciaux**(Epic) peuvent instaurer un PEE.

**Mise en place d’un PEE**

**Le plan d'épargne entreprise** peut être mis en place par un accord au sein de l'entreprise selon des modalités spécifiques :

* Entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales
* Au sein du comité d'entreprise
* A la suite de la ratification à la majorité des deux tiers des salariés
* Par [**décision unilatérale du chef d’entreprise**](https://www.previssima.fr/question-pratique/le-chef-dentreprise-peut-il-negocier-seul-un-pee.html)si les négociations avec les représentants du personnel n’ont pas abouti.

Il est vivement recommandé d'agir avec l'aide d'un professionnel, notamment pour éviter tous litiges en matière de droit du travail et de la négociation collective.

## Règlement du PEE : information de l’administration

Le règlement du PEE doit être déposé auprès de la [DIRECCTE](https://www.previssima.fr/lexique/direccte.html) du lieu d'établissement de l'entreprise. Ce dépôt est obligatoire pour bénéficier des exonérations sociales.

[DIRECCTE](https://www.previssima.fr/lexique/direccte.html)

La **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**(DIRECCTE) regroupe des services administratifs : commerce extérieur, tourisme, commerce et artisanat, intelligence économique, industrie, travail et emploi, concurrence et consommation. Les accords d’entreprise en prévoyance collective doivent notamment être déposés à la **DIRECCTE**.

La **DIRRECTE** dispose d’un [portail national](http://direccte.gouv.fr/).